



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 138

Mois de : **SEPTEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 28 SEPTEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 28 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	SIGNÉ LE	PAGE
ARRÊTÉ N° 2017-036/DAAF PORTANT HABILITATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE	28/9/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-037/DAAF PORTANT HABILITATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE	28/9/2017	2



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n°2017- 036/DAAF

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation**

PORTANT HABILITATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.203-1 ;

Vu la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de MAYOTTE ;

Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14623/DAAF/2016 du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de MAYOTTE ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par **Madame Bérengère LOUIS**, née le 17 juillet 1986 à Lyon (département du Rhône) et domiciliée professionnellement à Tsingoni ;

Considérant que Madame Bérengère LOUIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Bérengère LOUIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Tsingoni.

Article 2

Cette habilitation sanitaire est renouvelable tacitement par périodes de cinq années, sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 de ce même code.

Article 3

Madame Bérengère LOUIS est tenue de respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières formulées par l'autorité administrative pour la prévention et la surveillance des dangers sanitaires, ainsi que pour la lutte contre ces mêmes dangers, en particulier s'agissant des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Bérengère LOUIS pourra être appelée par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle est tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt





PRÉFETURE DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation**

**ARRÊTÉ n°2017- 037 /DAAF
PORTANT HABILITATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.203-1 ;

Vu la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de MAYOTTE ;

Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14623/DAAF/2016 du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de MAYOTTE ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Barbara BEECKMAN, née le 04 novembre 1970 à Kinshasa (République du Zaïre) et domiciliée professionnellement à Dzaoudzi ;

Considérant que Madame Barbara BEECKMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Barbara BEECKMAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Dzaoudzi.

Article 2

Cette habilitation sanitaire est renouvelable tacitement par périodes de cinq années, sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 de ce même code.

Article 3

Madame Barbara BEECKMAN est tenue de respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières formulées par l'autorité administrative pour la prévention et la surveillance des dangers sanitaires, ainsi que pour la lutte contre ces mêmes dangers, en particulier s'agissant des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Barbara BEECKMAN pourra être appelée par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle est tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

